



CONSEILS JURIDIQUES

■ Par Sylvie Sorlin

Avocate au Barreau de Lyon



LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Lors du décès du conjoint, les droits de l'époux survivant varient en fonction de la situation familiale.

• 1 - SI LE COUPLE A DES ENFANTS EN COMMUN UNIQUEMENT

Le conjoint survivant dispose d'un choix entre :

- L'usufruit sur la totalité des biens dépendant de la succession. Le conjoint aura alors l'usage de tous les biens : il pourra mettre en location un bien immobilier et percevoir les loyers, il pourra disposer des sommes d'argent figurant sur les comptes bancaires...

Les enfants ont la nue-propriété des tous les biens.

- La pleine propriété du quart des biens dépendants de la succession.

Les enfants ont alors $\frac{3}{4}$ des biens à se partager.

• 2 - LE DÉFUNT A DES ENFANTS NÉS D'AUTRES UNIONS

Le conjoint survivant n'a alors pas de choix à faire. Il aura $\frac{1}{4}$ des biens en pleine propriété et les enfants se partageront les $\frac{3}{4}$ restants.

Si les époux souhaitent que celui qui survivra ait l'usufruit sur la totalité des biens, ils devront alors penser à signer chez leur Notaire une donation au dernier vivant ou à rédiger un testament en ce sens.

• 3 - LE DÉFUNT N'A PAS D'ENFANT ET SES 2 PARENTS SONT VIVANTS

Dans ce cas, le conjoint aura droit à la moitié des biens et l'autre moitié ira aux 2 parents.

• 4 - LE DÉFUNT N'A PAS D'ENFANT ET UN SEUL DE SES PARENTS EST VIVANT

Le conjoint pourra alors prétendre aux $\frac{3}{4}$ des biens et le $\frac{1}{4}$ restant reviendra au père ou à la mère.

• 5 - LE DÉFUNT N'A PAS D'ENFANT ET SES 2 PARENTS SONT DÉCÉDÉS

Le conjoint héritera de la totalité des biens de son époux prédécédé.

Cependant, les biens dont le défunt avait hérité de ses parents ou ceux reçus par donation vont retourner dans la famille d'origine.

LE CAS PARTICULIER DU LOGEMENT :

Le conjoint survivant peut continuer d'habiter dans sa résidence principale, jusqu'à son propre décès, même si ce bien immobilier appartenait en totalité ou en partie au défunt.

Le conjoint doit demander à bénéficier de ce droit d'habitation dans un délai de 1 an à compter du décès.

Il aura également un droit d'usage sur les meubles. ■



Sylvie Sorlin

avocat

au Barreau de Lyon

12, rue Dunoir

69003 LYON

Tél. 04 72 71 85 57

17 rue Centrale

69290 CRAPONNE

Tél. 04 78 57 98 75

sylvie-sorlin-avocat.fr

DOMAINES D'INTERVENTION :

- Droit de la famille : divorce, séparation, successions droit du travail, droit pénal,
- Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...

Avocat formé aux modes amiables
de résolution des conflits